

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL****ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DES ACTIVITÉS MARITIMES
DANS LA RÉSERVE MARINE DE SAINT BARTHÉLEMY**

Le Président de la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Barthélemy

Vu le Code de l'Environnement de Saint Barthélemy ;

Vu le Code Disciplinaire et Pénal de la Marine Marchande ;

Vu la loi n° 54-902 du 11 septembre 1954 réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion ;

Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, modifié en dernier lieu par les lois n° 91-627 du 3 juillet 1991 et n° 96-151 du 26 février 1996 ;

Vu le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'Outre-Mer et de la Collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillage et d'équipements légers sur le domaine public maritime et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°96-885 du 10 octobre 1996 portant création de la réserve naturelle de Saint Barthélemy et notamment ses articles 8 sur la pêche, 9 sur la délimitation de zones de protection renforcée, 15 sur la circulation des personnes, la navigation et le mouillage des embarcations et 17 sur les activités sportives et touristiques ;

Vu l'arrêté n° 90-4041 du 10 décembre 1990 du Préfet de la Martinique sur la circulation des navires et la pratique des activités nautiques ;

Vu l'arrêté n° 96-300 du 22 février 1996 du Préfet de la Région Martinique et du Maire de la Commune de Saint Barthélemy réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur (VNM) et créant un chenal d'accès dans les eaux maritimes de la commune de Saint-Barthélemy ;

Vu l'arrêté n°97-632 du 19 juin 1997 portant création du comité consultatif de la réserve naturelle de Saint Barthélemy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002/1249/PREF/SGAR/MAG du 19 août 2002 portant réglementation de la pêche maritime côtière dans les eaux du département de la Guadeloupe ;

Vu la convention en date du 6 février 1997 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle de Saint Barthélemy ;

Vu l'avis des comités consultatifs de la réserve naturelle de Saint Barthélemy en date du 29 juin 2001 et du 18 décembre 2001 ;

Vu l'avis favorable du conseil exécutif en date du 30 avril 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Guadeloupe et du Commandant de la zone maritime Antilles, conseiller du Préfet de la Région Martinique, délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer Aux Antilles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Définitions

- au sens du présent arrêté, une zone de protection renforcée (en rouge sur le plan annexe 1) est une zone de nourricerie ou une zone qui correspond à des lieux de reproduction ou de développement, nécessitant des mesures de protection supplémentaires. Il y est interdit de pêcher, de mouiller et de plonger en scaphandre autonome.
- Au sens du présent arrêté, la pêche professionnelle est la pêche pratiquée par des marins pêcheurs enrôlés sur des navires de pêche immatriculés aux Affaires Maritimes, conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2 :

Il est institué dans les zones définies par le décret n° 96-885 du 10 octobre 1996, des zones de protection renforcée, représentées en rouge sur le plan annexe 1 :

- Une première zone est définie par : un triangle incluant les deux baies : Marigot - Petit Cul de Sac et les alentours de l'îlet de la Tortue ; de la pointe Mangin à la pointe Nord des Grenadines, puis de la pointe Est des Grenadines à la pointe orientale de l'anse de Petit Cul de Sac, à l'exclusion de l'anse de Grand Cul de Sac suivant un alignement de la pointe Nord-Ouest à un point Sud-Est.
- Une seconde zone est définie dans le secteur Sud de la Petite Anse, délimité par l'alignement de la pointe Sud de l'anse Paschal et la pointe Nord-Est de la Petite Anse.

Quant aux zones de protection simple, elles sont représentées en jaune sur le plan annexe 1.

Article 3 :

Sur l'étendue de la réserve naturelle, sont interdits la pêche, la cueillette et le ramassage d'organismes vivants ou morts, sur le rivage et dans les fonds marins aux exceptions suivantes dans les zones de protection simple :

- la pêche à la ligne est autorisée pour toute personne, mais le bateau ne devra pas mouiller lors de la pratique de cette pêche.
- La pêche professionnelle est autorisée suivant le tableau de l'annexe 2. Pour la pêche à la senne, elle devra respecter les règles d'autorisation préalable prévues par les textes et toutes les espèces non destinées à la vente devront être libérées. La collecte du burgo (*Cittarium pica*) est autorisée suivant les textes en vigueur.

Article 4 :

La pratique et le stationnement de véhicule nautique à moteur, ainsi que le ski nautique et engins tractés sont interdits sur l'étendue de la Réserve Naturelle. La traversée de la Réserve Naturelle, dans la zone de Grand Cul de Sac, devra s'effectuer par un chenal naturel d'accès, à une vitesse inférieure à 3 (trois) nœuds.

Article 5 :

Le mouillage est interdit sur l'étendue de la réserve naturelle.

Par exception, il est autorisé dans des zones aménagées à cet effet, et selon les dispositions ci-dessous :

Il est créé trois zones de mouillage, en hachuré sur fond jaune sur le plan annexe 1 :

- L'anse de Colombier suivant un alignement de la pointe Nord de l'île Petit Jean à l'extrémité Ouest de la Pointe à Colombier.
- L'anse de l'île Fourchue suivant un alignement de la pointe Sud-Ouest de l'île Fourchue et la pointe Sud -Est de la Petite Islette.
- L'anse de Grand Cul de Sac suivant un alignement de la pointe Nord-Ouest à un point au Sud-Est.

Pour l'anse de Colombier et dans l'anse de l'îlet Fourchue, il est organisé des secteurs avec corps-morts à l'intérieur desquels il est interdit de mouiller. Dans l'anse du Colombier, cette interdiction s'étend de la côte nord jusqu'aux limites extérieures des corps-morts. Dans ces deux zones, en dehors des secteurs où sont installés les corps-morts, le mouillage forain est autorisé.

Article 6 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté, des sites de plongée définis par le gestionnaire de la réserve et matérialisés par un mouillage avec bouée peuvent être autorisés en dehors des zones prévues par l'article 5. La pratique de la plongée s'effectue selon les règles suivantes et dans le respect des engagements de la Charte de Partenariat :

- Un bateau par site de plongée
- Un maximum de 13 personnes équipées en scaphandre autonome par bateau
- Les plongeurs devront être équipés d'un gilet stabilisateur et ne porteront pas de gants

Article 7 :

Des redevances seront perçues par l'organisme gestionnaire pour l'usage des bouées de mouillage installées dans la réserve et pour la pratique d'activités commerciales de découverte. L'organisme gestionnaire devra présenter annuellement les modalités de recouvrement et les montants de ces redevances au comité consultatif de gestion de la réserve qui ne deviendront effectifs qu'après l'approbation de cette instance.

Article 8 :

Ce nouvel arrêté abroge l'arrêté n° 023-863 du 23 décembre 2002 et 28 janvier 2003 portant réglementation de la pêche et de la circulation des personnes dans la réserve naturelle de Saint-Barthélemy.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la collectivité, la Police Territoriale, la Gendarmerie Nationale, le Président de l'association GRENAT, le personnel et les agents assermentés de la Réserve Marine de Saint Barthélemy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la collectivité. Il sera rendu exécutoire à compter du 11 juillet 2009.

Fait à Saint-Barthélemy le 6 juillet 2009.

Le Président de la collectivité

Bruno MAGRAS

